

QUATRIÈME COMMANDEMENT.	Devoirs des supérieurs — Ils tiennent la place de Dieu. — Ils sont établis pour le bien des inférieurs.	Devoirs des parents	Éducation morale	Amour : Il doit être réglé, impartial, surnaturel.	
				Éducation physique { Devoirs relatifs à la vie et à son entretien. Devoir de procurer un état.	
				Instruction { Instruction religieuse dans la famille et à l'Église. Instruction scientifique. Choix de l'école catholique. Éviter à tout prix l'école hostile. Règles à observer relativement à l'école neutre.	
					Vigilance { En quoi elle consiste. Raison de cette vigilance.
				Correction { Nécessité de la correction. Sur quoi elle doit porter.	
					Bon exemple : Importance de ce devoir.
				Devoirs des maîtres envers leurs élèves	Amour et dévouement. Vigilance et correction. Bon exemple. Zèle pour leur instruction.
					Devoirs des maîtres envers leurs serviteurs { Manière dont ils doivent traiter les serviteurs. Obligation de s'occuper de leur âme. Obligation de payer exactement les gages.
				Devoirs des supérieurs civils	Nature de ces devoirs. Responsabilité des chefs d'État.
				Devoirs des pasteurs	Instructions, zèle, prière, exemple, correction, assistance.
Devoirs réciproques des ouvriers et des patrons	Causes du conflit entre ouvriers et patrons	Remède à l'antagonisme social	Abandon de la foi et corruption des mœurs. Destruction des corporations ouvrières. Usure pratiquée par des hommes cupides. Monopole du travail entre les mains d'un petit nombre.		
			Impuissance du socialisme. Le remède est dans l'influence sociale de l'Église. Ce que l'Église enseigne aux pauvres. Ce qu'elle enseigne aux riches.		
			Devoirs de justice des ouvriers. Devoirs de justice des patrons. Devoirs de charité. Institutions salutaires de l'Église. Devoirs de l'État : généraux, particuliers.		

CHAPITRE XVII

CINQUIÈME COMMANDEMENT

Tu ne tueras point.
Homicide point ne seras
De fait ni volontairement.

SOMMAIRE. — Objet du cinquième commandement. — 1. L'homicide. Ses diverses espèces. Sa gravité. Cas où l'on peut donner la mort. Droit de la société. Droit de la guerre. Droit de légitime défense. — 2. Le suicide. Le suicide direct. Le suicide indirect. — 3. Le duel. Gravité de ce crime. Fausseté des raisons alléguées. — 4. Actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps. — 5. Péchés qui conduisent à l'homicide.

Objet du cinquième commandement.

1. Que défend le cinquième commandement ?
Il défend d'ôter la vie au prochain ou de se l'ôter à soi-même.
2. Ce commandement défend-il seulement d'ôter la vie du corps ?
Par analogie, il défend aussi d'ôter la vie de l'âme¹.
3. Quels sont les actes défendus relativement à la vie du corps ?
Ce sont : 1° l'homicide ; 2° le suicide ; 3° le duel ; 4° les actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps ; 5° les péchés qui conduisent à l'homicide.

1. L'homicide.

4. Qu'est-ce que l'homicide ?
L'homicide est le meurtre volontaire et injuste d'un homme.
5. Quelles sont les différentes espèces d'homicide ?
On distingue : 1° L'homicide *volontaire* et l'homicide par *imprudence*, suivant qu'on tue de propos délibéré, ou que l'on cause la mort par suite d'une ignorance ou d'une négligence plus ou moins coupables.

¹ Voir Ch. VII, le Scandale, p. 123.

2° L'homicide *direct* et l'homicide *indirect*, suivant que l'on tue soi-même ou bien que l'on commande, que l'on conseille ou que l'on encourage un meurtrier.

3° L'homicide *simple*, qui ne renferme d'autre malice que celle de l'injustice; et l'homicide *qualifié*, qui à cette malice en ajoute une autre, soit contre la religion, comme l'homicide de sacrilège (1), soit contre la piété, comme le parricide, le fratricide, le régicide.

4° L'homicide de *fait* et l'homicide de *consentement*, suivant qu'on réussit ou non à donner la mort.

6. Quelle est la gravité de l'homicide?

L'homicide, même indirect ou commis par suite d'une imprudence gravement coupable, est un très grand crime, condamné tout à la fois par la loi naturelle, par la loi divine, par la loi ecclésiastique et par la loi civile.

7. Pourquoi l'homicide est-il un très grand crime?

1° Parce qu'il est un attentat contre les droits de Dieu, seul maître de la vie des hommes.

*C'est moi qui fais mourir et moi qui fais vivre*¹.

2° Parce qu'il est une injustice irréparable contre la victime, contre sa famille et contre la société.

8. Quelle peine méritent les meurtriers?

Ils méritent la peine de mort. Elle leur est infligée par le code pénal de la plupart des nations.

*La voix du sang de votre frère crie de la terre jusqu'à moi*². — *Qui-conque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu*³.

9. Est-il permis de tuer quelqu'un pour l'empêcher de souffrir plus longtemps?

Non, car il n'est pas permis de commettre un crime pour obtenir un bon résultat.

Cas où l'on peut donner la mort.

10. Y a-t-il des cas où l'on peut donner la mort sans être coupable d'homicide?

Oui, quand cet acte n'est pas injuste; en d'autres termes, quand le droit que chacun a de vivre le cède à un droit supérieur.

¹ L'homicide de sacrilège est le meurtre d'une personne consacrée à Dieu par les vœux de religion, ou le meurtre de quelqu'un dans un lieu sacré.

² Deut., xxxii, 39. — ³ Gen., iv, 10. — ³ Gen., ix, 6.

11. Quels sont les droits supérieurs au droit de vivre?

Ce sont: 1° le droit de la société; 2° le droit de la guerre; 3° le droit de légitime défense.

Droit de la société.

12. Dans quels cas la société a-t-elle le droit de faire mourir?

C'est lorsque le maintien de l'ordre social le demande, soit pour empêcher certains malfaiteurs de continuer à nuire, soit pour terrifier ceux qui seraient portés à les imiter.

13. A qui est dévolu ce droit dans la société?

Il n'est dévolu qu'à l'autorité publique: personne ne peut de son autorité privée tuer un malfaiteur.

14. De qui l'autorité publique tient-elle le droit d'ôter la vie aux criminels?

De Dieu lui-même, seul maître de la vie et de la mort, et dont l'autorité publique représente la justice au sein de la société.

*La puissance est le ministre de Dieu pour le bien. Que si tu fais le mal, crains; car ce n'est pas sans motif qu'elle porte le glaive, puisqu'elle est le ministre de Dieu dans sa colère contre celui qui fait le mal*¹.

15. Est-il permis de tuer un tyran?

Si le tyran est un prince légitime ou un usurpateur qui a déjà pris possession du pouvoir, il n'est permis à personne de le tuer.

Mais s'il s'agit d'un usurpateur en voie de s'emparer du pouvoir, il est permis à un particulier de le tuer: 1° après sentence régulière et avec l'autorisation du prince légitime; 2° en cas de légitime défense contre une agression; 3° sur le champ de bataille.

16. L'autorité publique peut-elle mettre à mort un innocent?

Non, parce que la société n'a reçu de Dieu que le pouvoir de se défaire des malfaiteurs pour sa propre défense.

*Vous ne ferez point mourir l'innocent et le juste*².

Droit de la guerre

17. Qu'est-ce que la guerre?

C'est le rétablissement par les armes de l'ordre public violé. Tantôt la guerre a pour but de défendre la patrie contre l'injuste invasion de l'ennemi, et alors elle est *défensive*; tantôt, par une

¹ Rom., xiii, 4. — ² Exode, xxiii, 7. — ³ Voir p. 50.

invasion chez l'ennemi, d'obtenir de lui compensation ou de venger une injure, et alors elle est *offensive*.

18. Quel est le devoir du soldat relativement au cinquième commandement ?

Si la guerre est juste, le soldat a le droit et le devoir de tuer l'ennemi, mais en ayant soin d'épargner les personnes qui ne prennent point part à la guerre. Si la guerre est évidemment injuste, il n'a point ce droit. S'il y a doute sur la justice de la guerre et qu'il soit déjà engagé sous les drapeaux ou qu'il y soit appelé par la loi, il doit obéir à ses chefs ; mais, dans ce cas, il ne pourrait prendre un engagement volontaire.

Droit de légitime défense.

19. Que permet le droit de légitime défense ?

Il permet de tuer un injuste agresseur pour défendre sa propre vie, car il est dans l'ordre de la charité que nous conservions notre vie de préférence à celle d'autrui.

Le droit de légitime défense permet aussi de tuer un agresseur pour défendre la vie du prochain injustement menacé.

20. Quelles sont les conditions requises pour que ce droit soit exercé légitimement ?

Il faut : 1° que celui qui est attaqué injustement ne se propose pas la mort de l'agresseur, mais sa propre conservation, autrement il agirait par haine ou par vengeance ; 2° qu'il n'ait pas d'autres moyens de conserver sa vie, car s'il pouvait la sauver par des prières, par des menaces, par la fuite, ou en frappant, en blessant l'agresseur, il devrait employer ces moyens ; autrement il dépasserait les limites d'une légitime défense ; 3° qu'on n'ait recours à la force que dans l'acte de l'agression. Cependant, suivant l'opinion la plus probable, on peut aussi tuer l'injuste agresseur qui se dispose certainement à attaquer.

21. Y a-t-il obligation de tuer un injuste agresseur ?

Non, à moins que notre vie ne soit utile au bien commun, ou liée à celle d'autres personnes par devoir ou par contrat, comme serait la vie d'un père de famille. Hors ce cas, se laisser tuer par quelqu'un, pour un motif de charité, par exemple, pour lui donner le temps de se convertir, serait un acte de vertu héroïque.

22. Est-il permis de tuer quelqu'un pour défendre des biens temporels ?

Oui, d'après l'opinion la plus probable, si ces biens sont d'une grande valeur et qu'il n'y ait pas d'autre moyen de les conserver ; car ces biens sont nécessaires à la conservation de la vie. Mais si

le vol est de peu d'importance ou s'il est déjà accompli, il n'est pas permis de tuer le coupable.

23. Est-il permis de tuer quelqu'un pour défendre sa réputation ?

Non ; car : 1° la réputation peut être défendue autrement que par le meurtre ; 2° le meurtre est un moyen qui ne saurait établir l'honorabilité du meurtrier.

24. Est-il permis de défendre le prochain contre un injuste agresseur ?

C'est un acte de charité de défendre ainsi son prochain ; mais on n'y est pas tenu, à moins qu'on n'ait mission de veiller à la sécurité publique, ou que celui qui est attaqué ne soit utile au bien public ou notre proche parent.

25. Est-il permis de faire mourir ceux qui sont atteints de la rage pour les empêcher de nuire ?

Non, ce n'est pas ici un cas de légitime défense.

2. Le suicide.

26. Qu'est-ce que le suicide ?

C'est l'acte par lequel on se donne volontairement la mort.

27. Combien distingue-t-on de sortes de suicide ?

On distingue : 1° le suicide *direct*, par lequel on veut sa propre mort en elle-même ; 2° le suicide *indirect*, par lequel on veut sa propre mort, non en elle-même, mais dans sa cause.

Suicide direct.

28. Le suicide direct est-il permis ?

Non, le suicide direct est un grand crime, que rien ne peut excuser.

29. Pourquoi le suicide direct est-il un grand crime ?

1° Parce qu'il est contraire à l'inclination de la nature et à la charité qu'on se doit à soi-même.

2° Parce qu'il blesse la société, soit par le scandale qui en dérive, soit par la perte qu'on lui fait subir de l'un de ses membres.

3° Parce que surtout il est une injustice contre Dieu. Notre vie, en effet, appartient essentiellement à Dieu. Par conséquent, celui qui se prive de la vie attente au domaine souverain de Dieu, et commet à son égard une injustice, semblable à celle d'un serviteur qui détruirait un objet que son maître lui aurait donné seulement pour son usage. La vie nous est donnée comme un poste dont la Providence seule peut nous relever.

C'est vous, Seigneur, qui avez la puissance de la vie et de la mort¹.

¹ Sag., xvi, 13.

30. Quelle peine l'Église inflige-t-elle au suicidé ?

Elle le prive de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne soit constaté qu'il avait perdu la raison, ou à moins que la chose ne soit douteuse.

31. Par quels sophismes a-t-on essayé de justifier le suicide ?

Le suicide, suivant les uns, est toujours permis, parce que : 1° l'homme, étant libre et maître de lui-même, a le droit de disposer de sa vie ; 2° parce que celui qui se tue ne fait de tort qu'à lui-même ; or on n'est obligé à rien envers soi.

Suivant d'autres, le suicide est permis dans certaines circonstances, par exemple, lorsqu'on est trop malheureux, qu'on ne peut plus lutter contre la misère, que la vie est devenue inutile, à charge aux autres ou insupportable à soi-même, lorsqu'on est déshonoré, etc.

32. Que faut-il répondre à ces raisons ?

Qu'elles n'ont aucune valeur. En effet, il est faux : 1° que l'homme soit tellement son propre maître, qu'il ne dépende pas de Dieu ; 2° qu'il ne soit obligé à rien envers soi-même ; 3° qu'il ne puisse, s'il le veut, supporter la vie, si malheureuse soit-elle, et la rendre utile à soi-même et aux autres par la pratique de la vertu, tirer parti de son état, quel qu'il soit, même du déshonneur, pour acquérir cette sublime et incomparable gloire, qui est le prix des tribulations si courtes et si légères de la vie présente ¹.

Suicide indirect.

33. Est-il permis de poser une action d'où la mort doit résulter ?

Non, cela n'est pas permis, si on le fait avec intention de causer la mort, ou même si on n'a pas une raison proportionnée de poser cette action.

Ainsi, il n'est pas permis d'exposer sa vie simplement par vaine gloire ou pour se procurer un bénéfice, comme cela arrive aux acrobates, aux dompteurs de bêtes féroces ; à moins qu'il ne soit constaté, par expérience, qu'il n'y a pas pour eux danger probable de mort.

34. Quelles conditions faut-il pour qu'il soit permis de poser une action qui peut amener la mort ?

Il faut deux conditions : 1° qu'en faisant cette action on n'ait pas l'intention directe d'amener la mort ; 2° qu'on ait une très

¹ II Cor., iv, 17.

grave raison de poser cette action. On ne se rend point alors coupable de suicide proprement dit, parce que ce n'est point la mort qu'on se propose, mais uniquement l'action bonne ou du moins très utile d'où résulte indirectement la mort.

35. Quelles conséquences pratiques suit-il de là ?

1° Il est non seulement permis, mais c'est un devoir, en certaines circonstances, de sacrifier sa vie ; par exemple, pour confesser sa foi, pour assister les malades en temps d'épidémie, si l'on a charge d'âmes ; pour défendre son pays, si l'on est sous les armes.

2° Il est permis de s'exposer à un péril de mort pour conserver la chasteté.

3° Il est permis de se dévouer pour un sauvetage, dans un incendie, une inondation.

4° A des marins, de périr avec leur navire, et à des soldats, de se faire sauter dans une forteresse, pour nuire à l'ennemi.

5° A un criminel, de se constituer prisonnier avec la certitude de subir la peine de mort.

6° A un malade, de ne pas subir une opération très douloureuse ou trop dispendieuse, surtout si le résultat n'est pas certain.

7° Aux ouvriers charpentiers, couvreurs, etc., de monter sur les toits, malgré les dangers qu'ils y peuvent courir.

36. Y a-t-il obligation, pour conserver la vie, de prendre les aliments suffisants ou, en cas de maladie, d'avoir recours aux remèdes ?

Oui ; mais, dans ce dernier cas, on n'est tenu à rien d'extraordinaire.

3. Le duel.

37. Qu'est-ce que le duel ?

C'est un combat périlleux entre deux adversaires, en présence de témoins, après convention préalable sur le lieu, le temps et les armes, sous le prétexte de recevoir ou de donner réparation d'injures.

Il n'y a pas duel proprement dit, mais rixe, lorsque deux individus, s'enflammant subitement de colère pour une injure, se provoquent au combat et en viennent de suite aux mains.

38. Combien distingue-t-on d'espèces de duel ?

On en distingue deux espèces : le duel *public*, ou celui qui est entrepris par l'autorité publique et en vue de l'intérêt général ; et le duel *privé*, qui a lieu entre les individus de leur propre autorité.

39. Le duel public est-il licite ?

Oui, dans le cas où un peuple, faisant une guerre juste et étant inférieur en forces, doit succomber, s'il n'accepte pas un duel. Dans ce cas, l'autorité publique peut non seulement accepter le duel, mais le provoquer.

40. Le duel privé est-il licite ?

Le duel privé est tout à fait illicite. Il est condamné : 1^o par la loi naturelle, qui défend de s'exposer, sans raison suffisante, au danger de perdre soi-même ou d'enlever à son semblable, soit la vie, soit l'intégrité des membres; 2^o par le droit canon, qui frappe d'excommunication les duellistes, ainsi que leurs complices, et prive de la sépulture ecclésiastique les duellistes, s'ils succombent dans le combat.

« Le duel, dit le concile de Trente, est une coutume détestable, introduite par le démon, pour soumettre à son empire les âmes par la mort violente du corps¹. »

41. Quelle est la principale raison alléguée pour excuser le duel ?

C'est la raison d'honneur. Il y a des injures, dit-on, que les tribunaux ne vengent pas et qu'il faut laver dans le sang. C'est une lâcheté que de ne pas provoquer en duel un insulteur ou de ne pas accepter un duel.

42. Que peut-on opposer à ces allégations ?

Elles n'ont aucune valeur.

1^o Cet honneur, dont on fait son idole et auquel on sacrifie le salut de son âme et celle de son prochain, est un fantôme qui ne subsiste que dans l'imagination. Il n'y a de véritable honneur que dans l'accomplissement du devoir. Celui qui a reçu une injure s'honore en la pardonnant ou en la dédaignant, et celui qui est provoqué en duel s'honore en refusant de se battre, après avoir offert, s'il a tort, la satisfaction convenable. Penser autrement, c'est céder au préjugé le plus vulgaire et le plus grossier.

2^o Il n'y a aucun rapport entre le duel et ce qu'on appelle la réparation de l'honneur, car le combat peut se terminer à l'avantage de l'insulteur et au détriment de l'insulté.

43. Est-il permis de se battre, comme on dit, au premier sang ?

Non : 1^o parce qu'il y a même alors très grand péril de blessure mortelle ; 2^o parce que ce genre de duel ouvre la voie aux duels fatals.

Le pape Clément VIII a prohibé ces duels non fatals dans sa Constitution *Illius vices*. (1592.)

¹ Session XXV, ch. xxix.

44. Un militaire peut-il accepter un duel pour ne point passer pour lâche ?
Le pape Innocent VIII a condamné cette proposition : « Un militaire peut accepter une proposition de duel, pour ne point passer pour lâche devant ses camarades. »

45. Un officier peut-il accepter un duel dans le cas où son refus lui ferait perdre sa position et le priverait des ressources qui lui sont nécessaires à lui et aux siens ?

Non, parce qu'il n'est permis en aucun cas de commettre un péché grave.

46. Les soldats sont-ils tenus d'obéir à leurs chefs qui leur imposeraient le duel ?

Non, parce que les chefs n'ont pas le droit d'imposer un acte que réprouve la conscience.

47. Est-il permis de servir de témoin dans un duel ?

Non ; c'est là une faute très grave. Le témoin est frappé d'excommunication, comme le duelliste lui-même.

4. Actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps.

48. Outre l'homicide, quels sont les actes défendus à l'égard du prochain ?

Ce sont : 1^o Les coups, les blessures et les mauvais traitements, hors le cas de légitime défense.

2^o La fabrication et la vente d'aliments ou de boissons funestes à la santé.

3^o La séquestration, à moins qu'il ne s'agisse d'un malfaiteur qu'on doit tenir enfermé pour le livrer à la force publique.

49. Outre le suicide, quels sont les actes défendus à l'égard de soi-même ?

Ce sont : 1^o La mutilation d'un membre, d'un organe ; à moins que son amputation ne soit nécessaire à la conservation de tout le corps.

2^o Les privations, les excès de travail, qui ont pour résultat la ruine de la santé et l'abréviation de la vie ; à moins qu'ils ne soient justifiés par une raison supérieure.

3^o Les mortifications immodérées, qui débiliteraient le corps au point de rendre impossible ou difficile l'accomplissement de nos devoirs.

Mais il est permis et louable de se livrer avec discrétion aux exercices de la pénitence, à supposer même que la vie en fût abrégée, ou que le corps en souffrit quelque détriment, parce que ces inconvénients sont largement compensés par la mortification de la nature corrompue et par les mérites qui en résultent.

5. Péchés qui conduisent à l'homicide.

50. Le cinquième commandement ne défend-il que les actes qui tendent de leur nature à détruire la vie du corps?

Il défend aussi tous les péchés qui sont les causes de ces actes.

51. Quels sont les péchés qui conduisent à l'homicide proprement dit ?

Ce sont tous les péchés contraires à la charité fraternelle, savoir : la haine, le désir de vengeance, la colère, la discorde, avec les injures et les querelles qui s'ensuivent¹.

52. Pourquoi la vengeance n'est-elle point permise ?

Se venger, c'est rendre le mal pour le mal. Or il n'est jamais permis, pour quelque cause que ce soit, de mal faire. Si ceux qui nous font du mal méritent un châtement, c'est à Dieu seul et à ceux qu'il a revêtus de son autorité qu'il appartient de l'infliger. Notre devoir à nous est de triompher du mal par le bien².

La vengeance est à moi, et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû³.

53. Le juge qui inflige un châtement au coupable, n'exerce-t-il pas la vengeance ?

Il exerce la justice vindicative, mais non la vengeance.

« Il inflige le mal de la peine à la malice de la faute. Matériellement, ce juge inflige un mal; formellement et en soi, il fait un bien: il ne rend pas le mal pour le mal, mais plutôt il fait le bien pour le mal. » (S. THOMAS.)

54. Quels sont les péchés qui conduisent au suicide ?

Ce sont : 1° l'oubli des vérités de la foi et le manque de confiance en Dieu; 2° le manque de résignation dans le malheur; 3° certains vices, comme la luxure et la gourmandise, qui ruinent la santé et abrègent la vie.

TRAITS HISTORIQUES

CHATIMENT DE L'HOMICIDE. — Punition de Caïn. (Gen., IV, 9-15.) — Adonibéséch traité comme il avait traité les autres. (Juges, I, 5-7.) — Mort d'Abimélech au siège de Thèbes. (Juges, IX, 50-57.) — Suicide de Saül. (I Rois, XXXI, 3-10.) — Punition de Joab. (III Rois, II, 28-32.) — Punition d'Achab et de Jézabel, coupables de la mort de Naboth. (III Rois, XXI, 17-29.)

¹ Voir Ch. VII, *Péchés contre la charité fraternelle*, p. 122. — ² Rom., XII, 21. — ³ Deut., XXXII, 35.

RÉSUMÉ

Le cinquième commandement défend d'ôter la vie au prochain ou de se l'ôter à soi-même. Il défend aussi, par analogie, d'ôter la vie de l'âme.

Relativement à la vie du corps, les actes défendus par le cinquième commandement sont : l'homicide, le suicide, le duel, les actes nuisibles à l'intégrité ou à la santé du corps, et les péchés qui conduisent à l'homicide.

Homicide. — L'homicide est le meurtre volontaire et injuste d'un homme. On distingue : 1° l'homicide *volontaire* et l'homicide par *imprudence*, suivant qu'on tue de propos délibéré ou que l'on cause la mort par suite d'une ignorance ou d'une négligence plus ou moins coupables; 2° l'homicide *direct* et l'homicide *indirect*, suivant que l'on tue soi-même ou bien que l'on commande, que l'on conseille ou que l'on encourage un meurtre; 3° l'homicide *simple*, qui ne renferme d'autre malice que celle de l'injustice, et l'homicide *qualifié*, qui à cette malice en ajoute une autre, soit contre la religion, soit contre la piété; 4° l'homicide de *fait* et l'homicide de *consentement*, suivant qu'on réussit ou non à donner la mort. — L'homicide est un très grand crime, parce qu'il est un attentat contre les droits de Dieu et une injustice irréparable contre la victime, contre sa famille et contre la société. Les meurtriers méritent la peine de mort; elle leur est infligée par le code pénal de toutes les nations.

On peut donner la mort sans être coupable d'homicide, quand le droit que chacun a de vivre le cède à un droit supérieur. Ces droits supérieurs sont : le droit de la société, le droit de la guerre et le droit de légitime défense.

La *société* a le droit de faire mourir lorsque le maintien de l'ordre social l'exige. Ce droit n'est dévolu qu'à l'autorité publique, qui le tient de Dieu lui-même, seul maître de la vie et de la mort. — Il n'est point permis de tuer un tyran, s'il est le prince légitime ou un usurpateur qui a déjà pris possession du pouvoir; mais s'il s'agit d'un usurpateur en voie de s'emparer du pouvoir, il est permis à un particulier de le tuer, après sentence régulière et avec l'autorisation du prince légitime, ou bien en cas de légitime défense contre une agression, ou encore sur le champ de bataille. — La société, n'ayant reçu de Dieu que le pouvoir de se défaire des malfaiteurs pour sa propre défense, ne peut jamais mettre à mort un innocent.

La *guerre* est le rétablissement par les armes de l'ordre public violé. Elle peut être défensive ou offensive. Si la guerre est juste, le soldat a le droit et le devoir de tuer l'ennemi; si la guerre est évidemment injuste, il n'a point ce droit; s'il y a doute sur la justice de la guerre et qu'il soit déjà engagé sous les drapeaux ou qu'il y soit appelé par la loi, il doit obéir à ses chefs; mais, dans ce cas, il ne pourrait prendre un engagement volontaire.

Le droit de *légitime défense* permet de tuer un injuste agresseur pour défendre sa propre vie. Pour que ce droit soit légitimement exercé, il faut : 1° que celui qui est attaqué injustement ne se propose pas la mort de l'agresseur, mais sa propre conservation; 2° qu'il n'ait pas d'autres moyens de conserver sa vie; 3° qu'on n'ait recours à la force que dans l'acte de l'agression. — Il n'y a cependant pas obligation de tuer l'injuste agresseur, à moins que notre vie ne soit utile au bien commun ou liée à celle d'autres personnes par devoir ou par contrat. —

Il n'est pas permis de tuer quelqu'un pour défendre sa réputation. — C'est un acte de charité de défendre le prochain contre un injuste agresseur; mais on n'y est pas tenu, à moins qu'on n'ait mission de veiller à la sécurité publique, ou que celui qui est attaqué ne soit utile au bien public ou notre proche parent.

Suicide. — Le *suicide* est l'acte par lequel on se donne volontairement la mort. On distingue : le suicide *direct*, par lequel on veut sa propre mort en elle-même; et le suicide *indirect*, par lequel on veut sa propre mort, non en elle-même, mais dans sa cause.

Le *suicide direct* est un grand crime, que rien ne peut excuser. — On objecte en vain, pour justifier le suicide, que l'homme étant libre et maître de lui-même, a le droit de disposer de sa vie; que celui qui se tue ne fait de tort qu'à lui-même, ou que la mort est préférable à une vie trop malheureuse. Ces raisons sont dénuées de toute valeur.

Il n'est pas permis de poser une action d'où la mort doit résulter, si on le fait avec l'intention de causer la mort, ou même si on n'a pas une raison proportionnée de poser cette action. Quand cette raison grave existe, il est permis de s'exposer à la mort; c'est même un devoir en certaines circonstances de sacrifier sa vie.

Duel. — Le *duel* est un combat périlleux entre deux adversaires, en présence de témoins, après convention préalable sur le lieu, le temps et les armes, sous le prétexte de recevoir ou de donner réparation d'injures. — On distingue : le duel *public*, ou celui qui est entrepris par l'autorité publique et en vue de l'intérêt général; et le duel *privé*, qui a lieu entre les individus de leur propre autorité. — Le duel public peut être permis dans le cas d'une guerre juste; mais le duel privé est tout à fait illicite, condamné par la loi naturelle et par le droit canon. — Les objections en faveur du duel sont dépourvues de toute valeur. — Il n'est jamais permis de se battre au premier sang, parce que même alors il y a péril de blessure mortelle, et parce que ce genre de duel ouvre la voie aux duels fatals. Les officiers ne peuvent imposer le duel, et il n'est point permis de servir de témoin dans ces combats.

Actes nuisibles au corps. — Les actes défendus à l'égard du prochain, outre l'homicide, sont : 1° les coups, les blessures, hors le cas de légitime défense; 2° la fabrication et la vente d'aliments ou de boissons funestes à la santé; 3° la séquestration, à moins qu'il ne s'agisse d'un malfaiteur qu'on doit livrer à la force publique. — Les actes défendus à l'égard de soi-même, outre le suicide, sont : 1° la mutilation d'un membre, d'un organe, à moins que son amputation ne soit nécessaire à la conservation de tout le corps; 2° les privations, les excès de travail, non justifiés; 3° les mortifications immodérées.

Péchés conduisant à l'homicide. — Le cinquième commandement défend aussi tous les péchés qui sont les causes des actes tendant de leur nature à détruire la vie du corps. Les uns conduisent à l'homicide, ce sont : la haine, le désir de vengeance, la colère, la discorde, avec les injures et les querelles qui s'ensuivent. Les autres conduisent au suicide; ce sont : l'oubli des vérités de la foi et le manque de confiance en Dieu; le manque de résignation dans le malheur; les vices qui, comme la luxure et la gourmandise, ruinent la santé et abrègent la vie.

TABLEAU SYNOPTIQUE

CINQUIÈME COMMANDEMENT	}	L'homicide	Définition.	L'homicide volontaire ou par imprudence. L'homicide direct ou indirect. L'homicide simple ou qualifié. L'homicide de fait ou de consentement.
		Diverses espèces	Sa gravité	Raisons de cette gravité. Peine méritée par les meurtriers.
				Droit de la société
		Cas où l'on peut donner la mort	Droit de la guerre	Définition de la guerre. La guerre est défensive ou offensive. Devoirs du soldat dans la guerre.
			Droit de légitime défense	En quoi il consiste. Conditions de l'exercice légitime de ce droit. Cas divers où l'on peut se trouver.
				Le suicide
		Le duel	Suicide indirect	Comment il y a suicide indirect. Cas où il peut être permis d'exposer sa vie.
			Le duel	En quoi il consiste. Le duel est public ou privé. Cas où le duel public est licite. Le duel privé est un crime. Fausseté des raisons alléguées. Discipline de l'Église contre les duellistes. Il n'est pas permis de se battre au premier sang. Les officiers ne peuvent imposer le duel. Il n'est point permis de servir de témoin dans un duel.
		Actes nuisibles au corps	Actes nuisibles au corps	Actes défendus à l'égard du prochain. Actes défendus à l'égard de soi-même. Actes permis, quoique nuisibles à la santé ou à l'intégrité du corps.
		Péchés conduisant à l'homicide	Péchés conduisant à l'homicide	Péchés qui conduisent à l'homicide. Péchés qui conduisent au suicide.